



DI-BIE  
Quai du Rhône 12  
1205 Genève

Genève, le 25 août 2007

**Aux représentant-e-s des médias**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**concernant la campagne d'affichage « *Pour plus de sécurité* »**

A en croire les graffitis qui les « enrichissent » chaque jour un peu plus, à entendre ou lire les retombées médiatiques qu'elles engendrent, les affiches, imposantes et provocantes, d'un parti politique proposant aux habitants de notre pays « plus de sécurité », avec pour finalité d'inviter les citoyens suisses à signer l'initiative fédérale « *Pour le renvoi des étrangers criminels* », agitent l'esprit des Genevois.

Si le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) n'a pas à se substituer à la justice quant au caractère présumé discriminatoire, xénophobe, voire raciste avancé par certains au sujet de l'affiche incriminée, ni à empêcher un débat politique autour de la délinquance d'une partie de la population, fusse-t-elle étrangère, il lui appartient en revanche de rendre attentif tout un chacun des effets négatifs de ces affiches sur l'intégration des personnes migrantes dans notre canton.

En effet, l'image choisie, violente et simple, accompagnée du texte laconique « *Pour plus de sécurité* », incite à penser que les étrangers (plus particulièrement les étrangers reconnaissables à la couleur de leur peau), sans faire allusion au fait qu'ils soient criminels ou non, sont indésirables en Suisse et par conséquent doivent en être expulsés.

Le BIE craint beaucoup des conséquences, immédiates ou à long terme, de ce message simpliste, donc dangereux, et notamment :


1. l'instauration d'un climat de méfiance, de suspicion et de peur entre catégories de populations (jeunes, aînés, nationalités, religions, etc.), entre communauté d'accueil et personnes migrantes ;
2. l'incitation à la haine, à l'affrontement violent, à la confrontation (certains messages subséquents inscrits sur les affiches en donnent un avant-goût effrayant...) ;

3. l'amplification du malaise, certes réel, d'une petite partie des ressortissants étrangers qui, ne trouvant pas leur place dans la société, sont amenés à commettre des délits ; ce phénomène relève plus de leur situation sociale souvent précaire que de leur origine et doit être traité comme tel ;
4. la dégradation de l'image d'une Suisse que chacun veut accueillante, humaine et humanitaire, sans pour autant être une Suisse permissive : l'appareil légal prévoit des sanctions pour les criminels, suisses ou étrangers, et même l'expulsion pour ceux-ci (art.68 LEtr annexé) ;
5. la justification et le renforcement de groupes d'extrême droite ou fascistes, avec toutes les conséquences possibles : montée de l'identitarisme, du communautarisme, des affrontement entre « bandes », etc. ; à ce propos précisément, **le BIE est particulièrement préoccupé de l'influence du message très explicite de l'affiche sur les jeunes** ;
6. la mise à mal des efforts de toutes celles et de tous ceux qui, de la communauté d'accueil, tout au long de l'année, souvent bénévolement, œuvrent à l'intégration par l'éducation, la formation, la culture, le sport, en résumé œuvrent au « mieux vivre ensemble » à Genève et en Suisse, et cela dans les quartiers, les communes, les associations, les clubs de sports, les familles, etc.
7. et enfin, **la mise à mal des efforts des étrangers qui ont la volonté de s'intégrer malgré les difficultés et les obstacles se trouvant sur leur route.**

**Annexe** : extrait Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

**Pour toute information complémentaire :**

M. André Castella, délégué à l'intégration a.i

 022 / 327 84 99 ou 078 / 843 75 30

**ANNEXE : extrait de la Loi sur les étrangers (LEtr)**

Loi fédérale sur les étrangers

---

**Art. 67** Interdiction d'entrée

<sup>1</sup> L'office peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger dans les cas suivants:

- a. il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger;
- b. il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- c. il a été renvoyé ou expulsé;
- d. il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la police peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

<sup>3</sup> L'interdiction d'entrée est limitée dans le temps; elle est prononcée pour une durée illimitée dans les cas graves.

<sup>4</sup> L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

**Art. 68** Expulsion

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la police peut expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

<sup>2</sup> L'expulsion est assortie d'un délai de départ raisonnable.

<sup>3</sup> Elle est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée. L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

<sup>4</sup> Lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire.

**Section 4** Exécution du renvoi ou de l'expulsion**Art. 69** Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger dans les cas suivants:

- a. le délai imparti pour son départ est écoulé;
- b. l'étranger peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;
- c. l'étranger se trouve en détention en vertu de l'art. 76 ou 77 et la décision de renvoi ou d'expulsion est exécutoire.

<sup>2</sup> Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.